



## **DEMANDE DE COMMENTAIRES**

### **Avis et demande de commentaires**

Publication des modifications proposées à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et les changements à l'instruction complémentaire connexe (les « **modifications proposées** »).

### **Contenu et objectifs**

Les modifications proposées introduiront des règles de transparence de l'information auprès des opérations sur les titres de créance publics et étendront la portée de celles applicables aux titres de créance privés.

En outre, les modifications proposées exigeront que les banques, courtiers, marchés et intermédiaires entre courtiers sur obligations fournissent de l'information relative aux opérations sur titres de créances publics à une agence de traitement de l'information, laquelle serait chargée de la diffusion des renseignements relatifs à ces opérations.

La Commission désire prendre connaissance de vos commentaires au sujet des modifications proposées, mais uniquement dans la mesure où cela s'applique au Nouveau-Brunswick.

### **Comment fournir des commentaires**

Prrière de fournir des commentaires, par écrit, le 3 août 2020, au plus tard :

Secrétaire

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (N.-B.) E2L 2J2

Tél. : 506-658-3060

Ligne sans frais : 866-933-2222 (au N.-B. seulement)

Télééc. : 506-658-3059

Courriel : [secretary@fcnb.ca](mailto:secretary@fcnb.ca)

Les soumissions ne pourront rester confidentielles, car il se peut que nous publions un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de commentaires.

### **Questions**

En cas de questions :

To-Linh Huynh

Directrice générale des valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (N.-B.)

Tél. : 506-643-7856

Courriel : [to-linh.huynh@fcnb.ca](mailto:to-linh.huynh@fcnb.ca)

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 21-101  
SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :

« agence de traitement de l'information » : les personnes suivantes :

a) dans tous les territoires sauf en Colombie-Britannique, la personne qui reçoit et fournit des informations conformément à la présente règle et qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5;

b) en Colombie-Britannique, la personne qui est désignée comme agence de traitement de l'information pour l'application de la présente règle; ».

2. L'intitulé de la partie 8 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES PERSONNES NÉGOCIANT DES TITRES DE CRÉANCE NON COTÉS ».**

3. L'article 8.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « marketplace as required by » par « marketplace, as required by »;

2° par l'abrogation du paragraphe 3;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « marketplace as required by » par « marketplace, as required by »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance publics qu'elle a elle-même exécutées ou qui l'ont été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. ».

4. L'article 8.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance privés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres de créance privés qu'elle a elle-même effectuées ou qui l'ont été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

3° par l'abrogation des paragraphes 4 et 5.

5. L'article 8.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « en temps réel une liste consolidée exacte » par les mots « en temps opportun de l'information consolidée exacte ».

6. L'article 8.4 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujetti » par les mots « Toute personne assujettie » et des mots « il est tenu » par les mots « elle est tenue ».

7. L'article 14.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'agence de traitement de l'information pour les titres cotés conclut avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations une entente :

a) obligeant le marché à se conformer à la partie 7;

b) prévoyant que le marché se conformera aux exigences fixées par l'agence de traitement de l'information. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui est tenu » par les mots « la personne qui est tenue »;

3° par l'abrogation des paragraphes 8 et 9.

8. L'article 14.5 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *ii* du paragraphe *d*, par le remplacement des mots « l'année civile » par les mots « son exercice ».

9. L'article 14.7 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier » par le mot « celle ».

10. L'article 14.8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une agence de traitement de l'information pour les titres de créance publics ou les titres de créance privés :

*i*) les marchés qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance privés ou les titres de créance publics, selon le cas;

*ii*) les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui lui fournissent l'information sur les ordres portant sur les titres de créance publics;

*iii*) les personnes qui lui fournissent l'information sur les opérations sur titres de créance privés ou titres de créance publics, selon le cas;

*iv*) le moment où une personne est tenue de lui fournir l'information sur les opérations sur chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas;

*v*) le moment où elle diffusera l'information qui lui a été transmise;

*vi*) le plafond sur le volume affiché des opérations pour chaque titre de créance privé ou titre de créance public, selon le cas; »;

2° par l'addition, après l'alinéa *d*, du suivant :

« *e*) une liste des types d'éléments de données relatifs aux informations sur les ordres et les opérations devant être fournis en vertu de la partie 7 ou de la partie 8. ».

### **Entrée en vigueur**

11. 1° La présente règle entre en vigueur le 31 août 2020.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2020.

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ***

1. L'article 10.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est remplacé par le suivant :

### **« 10.1. Les règles de transparence de l'information sur les titres de créance non cotés**

1) Les obligations de transparence de l'information avant les opérations relatives aux titres de créance non cotés prévues aux articles 8.1 et 8.2 de la règle n'ont pas été mises en œuvre en raison de l'exception prévue à l'article 8.6 de la règle et du fait qu'aucune agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés n'a établi d'exigence en la matière.

2) Les obligations de transparence de l'information après les opérations relatives aux titres de créance non cotés sont prévues aux articles 8.1 et 8.2 de la règle. Les règles de déclaration détaillées, établies par les autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre par l'entremise de l'agence de traitement de l'information, comme la détermination de la personne qui doit déclarer les informations, les délais de déclaration, les délais de publication de l'information et les plafonds sur le volume affiché, sont décrites dans la présente instruction complémentaire et dans l'Annexe 21-101A5.

3) Les articles 8.1 et 8.2 de la règle obligent les personnes qui exécutent des opérations sur des titres de créance non cotés, ou par l'entremise desquelles de telles opérations sont exécutées, à les déclarer à l'agence de traitement de l'information. Plus particulièrement, ces personnes sont actuellement des marchés, des courtiers, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des banques énumérées à l'annexe I, II et III de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46).

4) Les règles de déclaration détaillées des opérations sur titres de créance non cotés exigent notamment la déclaration du type d'émetteur, du coupon et de l'échéance du titre, du dernier cours négocié, du rendement applicable à la dernière opération, de la date et de l'heure d'exécution, de la date de règlement, du type d'opération, du volume négocié (sous réserve des plafonds de volume), selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

5) Le détail du volume négocié dépendra des plafonds de volume suivants :

a) si la valeur nominale d'une opération sur des titres de créance privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, l'agence de traitement de l'information indiquera « 2 000 000 \$ + »; si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre de créance privé est supérieure à 200 000 \$, elle indiquera « 200 000 \$ + »;

b) en ce qui concerne les titres de créance publics, l'agence de traitement de l'information affichera le volume négocié conformément au tableau ci-dessous :

<b>10 M\$</b>	<b>5 M\$</b>	<b>2 M\$</b>	<b>250 K\$</b>
Bons du Trésor du gouvernement du Canada ( <b>bons du Trésor du GC</b> )	Obligations du gouvernement du Canada à rendement nominal à échéance de plus de 10 ans ( <b>obligations du GC &gt;10 ans</b> )	Tous les titres de créance provinciaux, dont les obligations à rendement réel, les coupons détachés et les obligations résiduelles	Titres de créance municipaux du Québec

Obligations du gouvernement du Canada à rendement nominal à échéance de 10 ans ou moins <b>(obligations du GC ≤10)</b>		Tous les titres de créance municipaux, sauf ceux émis au Québec	
		Tous les autres titres de créance d'organismes gouvernementaux	
Toutes les obligations hypothécaires du Canada		Obligations à rendement réel du gouvernement du Canada	
		Coupons détachés et obligations résiduelles du gouvernement du Canada	

6) L'agence de traitement de l'information peut proposer des modifications à ses règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la règle. Les autorités en valeurs mobilières du Canada examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Les règles de transparence initiales et les modifications proposées seront, par voie d'avis, soumis à la consultation des participants avant que les autorités en valeurs mobilières du Canada ne les approuvent. ».

2. L'article 10.2 de cette instruction complémentaire est abrogé.

3. L'article 10.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

**« 10.3. La liste consolidée**

Selon l'article 8.3 de la règle, l'agence de traitement de l'information doit produire en temps opportun de l'information consolidée exacte présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2 de la règle. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont déterminé que l'agence de traitement de l'information devrait afficher les informations relatives aux opérations sur titres de créance non cotés à 17 h le jour après l'exécution de l'opération par une personne donnée ou par son entremise (le lendemain de l'opération à 17 h HE). ».

4. L'article 16.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « tous les marchés, intermédiaires entre courtiers sur obligations et courtiers qui sont tenus » par les mots « toutes les personnes qui sont tenues » et des mots « d'aucun marché, intermédiaire entre courtiers sur obligations ou courtier » par les mots « d'aucune personne ».

5. L'article 16.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de la phrase suivante :

« Au Québec, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le pouvoir des autorités en valeurs mobilières de permettre à une personne d'agir à titre d'agence de traitement de l'information pour l'application de la règle peut varier selon le cadre législatif pertinent. Au Québec, par exemple, une personne ne peut exercer l'activité d'agence de traitement de l'information que si elle est reconnue par l'autorité en valeurs mobilières ou est dispensée de reconnaissance à cet égard. Dans certains autres territoires, une personne peut être désignée agence de traitement de l'information, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières, ou être autrement autorisée à agir à ce titre si cela est dans l'intérêt public. ».

6. L'article 16.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers » par le mot « personnes »;

2° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) dans le cas d'une agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés ou les titres de créance publics, les changements à l'information visés au paragraphe *b* de l'article 14.8 de la règle. ».